

en ligne en ligne

BIFAO 90 (1991), p. 241-246

François Kayser

Les "statores" en Égypte.

## Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

## Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

## **Dernières publications**

9782	724710922	Athribis X	Sandra Lippert
9782	724710939	Bagawat	Gérard Roquet, Victor Ghica
9782	724710960	Le décret de Saïs	Anne-Sophie von Bomhard
9782	724710915	Tebtynis VII	Nikos Litinas
9782	724711257	Médecine et environnement dans l'Alexandrie	Jean-Charles Ducène
médiévale			
9782	724711295	Guide de l'Égypte prédynastique	Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant
9782	724711363	Bulletin archéologique des Écoles françaises à	
l'étranger (BAEFE)			
9782	724710885	Musiciens, fêtes et piété populaire	Christophe Vendries

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

## LES «STATORES» EN ÉGYPTE

Les « statores », dans l'ensemble des personnels constituant l'armée romaine, sont assez mal connus. En général, on fait la distinction entre ceux de Rome et ceux des provinces.

À Rome, les « statores », au service de l'empereur, sont appelés « statores Augusti »; regroupés en plusieurs unités parfois désignées comme des centuries à la tête desquelles est attesté un « curator » ¹, ils étaient logés dans le camp des Prétoriens. Du point de vue hiérarchique, ils se situent entre les vigiles et les soldats des cohortes urbaines; leur condition est le plus souvent celle d'affranchis ². On les considère traditionnellement comme des « gendarmes »; ils auraient formé une sorte de police militaire ³. Mais leurs fonctions devaient être assez diverses, d'après ce que l'on sait des « statores » de province.

En dehors de Rome, à un échelon inférieur, on rencontre en effet d'autres « statores », qui servent dans l'état-major de certains officiers, presque toujours des préfets d'aile, plus rarement des légats légionnaires, exceptionnellement (uniquement à Doura-Europos) des tribuns de cohorte <sup>4</sup>. S'ils font office de policiers, ils sont néanmoins, avant tout, « des sortes de plantons, d'écuyers ou d'appariteurs militaires », chargés entre autres, de

- 1. «Statores Augusti»: Dessau, *ILS* 2064 et 2134; M. Mettius Valens a été centurion des «statores» vers le milieu du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C. (H. G. Pflaum, *Carrières procuratoriennes équestres*, n° 32); L. Petronius Sabinus est qualifié de «curator statorum» au II<sup>e</sup> s. apr. J.-C. (Pflaum, n° 197); il n'est cependant pas du tout sûr que les «statores» impériaux aient été régulièrement commandés par un «curator»: voir J. F. Gilliam, «Ala Agrippiana and archistator», in *C. Ph.* LVI, 1960, p. 100-103, spécialement p. 102, n. 8.
- 2. Voir Lammert, in  $RE^2$  III, 1929, col. 2227, s.y. « stator ».
- 3. M. Durry, Les Cohortes prétoriennes, 1938, p. 21, parle de « maréchaussée aux armées »;
- Kübler, in RE<sup>2</sup> III, 1929, col. 2228-2229, s.v. « statores », les qualifie de « Feldgendarmen »; M. I. Rostovtseff, Excavations in Dura-Europos, Prel. Rep., 1929, p. 55, n. 3: « police officers »; voir aussi J. F. Gilliam, o.c., p. 103, n. 13 et Y. Le Bohec, L'Armée romaine, 1989, p. 24 et 105.
- 4. Préfets d'aile: von Domaszewski, Die Rangordnung des Römischen Heeres<sup>2</sup>, 1967, p. 55-56 et 74; légats légionnaires: ibid., p. 39; tribuns de cohorte: Rostovtseff, l. c.: ces « statores » de la XX<sup>e</sup> cohorte des Palmyréniens sont très souvent associés, dans les inscriptions, aux « beneficiarii », qui sont parfois employés comme policiers.

transmettre des lettres importantes <sup>5</sup>; plus généralement, on peut les présenter comme des ordonnances <sup>6</sup>; les tâches qui leur incombaient devaient varier en fonction des nécessités du lieu et du moment.

Nous connaissons très peu de ces « ordonnances » en Égypte romaine. Voici, classées dans l'ordre chronologique, les attestations que j'en ai relevées.

- 1º Inscription bilingue (latin et grec) d'Alexandrie (Breccia, *Iscrizioni*, nº 52 a, SB 976): Lucius Publilius Labeo, « viator » des consuls, des préteurs et de Tibère, est qualifié de « praefectus statorum » (la traduction grecque du titre n'a pas été conservée), et appelé « Philalexandreus ».
- 2° Édit de Cnaeus Vergilius Capito, préfet d'Égypte (48-49 apr. J.-C.; OGIS II, 665; Oliver, White, The Temple of Hibis II, 1938, n° 1; SB 8248), l. 21-25 : (il s'agit de mettre un terme aux réquisitions abusives des soldats) :
- $^{21}$ διο κελεύω $\langle \iota \rangle$  τούς  $^{22}$ διοδεύοντας διὰ τῶν νομῶν στρατιώτας καὶ ἱππεῖς καὶ  $^{23}$ στάτορας καὶ ἐκατοντάρχας καὶ χειλιάρχους καὶ τούς  $(λο)\iota^{24}$  πούς ἄπαντας μηδὲν λαμβάνειν μηδὲ ἀνγαρεύειν εἰ μὴ  $^{25}$ τινες ἐμὰ διπλώματα ἔχουσιν.
- « C'est pourquoi j'ordonne que les soldats, cavaliers, statores, centurions, tribuns et tous les autres qui se déplacent d'un nome à l'autre ne prennent ni ne réquisitionnent rien à moins d'avoir un billet de moi. »
- 3° Tablette (142 apr. J.-C.) publiée par O. Guéraud et P. Jouguet in Études de Papyrologie 6, 1940, p. 1-20 (R. Canevaile, CPR, n° 221); il s'agit d'un testament rédigé par <sup>1</sup>Antonius Silvanus, eq(ues) alae I / <sup>2</sup>Thracum Mauretanae, stator praef(ecti) / <sup>3</sup>turma Valerii. Suite à une erreur dans AE 1949, p. 84, n° 168, le personnage est enregistré comme « strator » par N. Criniti, in Aegyptus 53, 1973, p. 101, n° 196 a.
- 4° Papyrus (179 apr. J.-C.) publié par P. M. Meyer, P. Hamb. 39 (R. O. Fink, Roman military records..., n° 76); deux «statores» y sont mentionnés:
- a. XIV, 2: Ιούλις Αγαθός Δαίμων, cavalier, stator, ala Veterana Gallica, turme d'Ammonianus. (Cavenaile, *Prosopographie...*, in Aegyptus 50, 1970, p. 260, n° 1104);
- b.  $\tilde{\text{Map}}[\kappa]$ os  $\tilde{\text{Oua}}[\lambda]$  épis, cavalier, stator, ala Veterana Gallica, turme Petroniana (Cavenaile, p. 302, n° 2111).

On peut déjà constater que les trois « statores » connus au II<sup>e</sup> s. apr. J.-C. relèvent de la catégorie de ceux des préfets d'aile <sup>7</sup>.

- 5. O. Guéraud, P. Jouguet, in Études de papyrologie 6, 1940, p. 13; voir aussi Kübler, o.c., R.O. Fink, Roman Military Records on Papyrus; 1971, n° 89, I, p. 357; M. Speidel, Die equites singulares Augusti, 1965, p. 34.
- 6. Lammert, o.c.; leur emploi comme huissier dans des jugements (Meyer, P. Hamb. 39, p. 176; Kübler, o.c., est tout à fait secondaire.
- 7. Pace A. Stein, Die Präfekten von Ägypten, 1950, p. 172, qui affirme qu'Antonius Silvanus est « stator » du préfet d'Égypte; on voit bien, d'après la désignation de ce soldat, que la qualité de « stator », placée entre le nom de l'aile et celui de la turme, correspond simplement à un grade qui fait de ce cavalier un homme de confiance du chef de l'unité.

Nos deux premiers textes, en revanche, ont été allégués pour prouver l'existence d'un corps de « statores » attachés à la personne du préfet d'Égypte, qui aurait donc été le seul gouverneur de province à disposer d'une troupe de ce genre <sup>8</sup>. Cette hypothèse, qui, a priori, n'a rien d'invraisemblable <sup>9</sup>, mérite cependant d'être discutée, en fonction du contexte dans lequel apparaissent nos « statores ».

Dans le texte n° 2 sont énumérées dans l'ordre hiérarchique croissant les principales catégories de soldats dont les exactions provoquent le mécontentement de la population locale: hiérarchie par arme (fantassins 10, puis cavaliers); hiérarchie par grade (« statores », centurions, tribuns). Or, si les « statores » sont ainsi séparés des simples cavaliers, cela ne signifie absolument pas qu'ils constituent une véritable unité militaire, pas plus, évidemment, que les centurions ou les tribuns. Il faut replacer cette énumération dans son contexte, et se rappeler qu'en tant qu'ordonnances, les « statores » sont des « chargés de mission »; à ce titre, ils sont amenés à se déplacer, non seulement pour transmettre des messages, mais aussi, sans doute, pour faire exécuter des ordres. De la même façon, les centurions, qui font souvent fonction d'officiers de police, peuvent se déplacer indépendamment de leur unité. Par conséquent, il me semble que si, dans l'édit de Vergilius Capito, les « statores » sont isolés des « cavaliers », ce n'est pas parce qu'ils ne sont pas eux-mêmes cavaliers, mais parce qu'en tant que « statores », ils peuvent être dépêchés individuellement dans tel ou tel endroit pour accomplir une mission donnée. Les tracasseries qu'ils peuvent occasionner à la population civile doivent donc être distinguées de celles que provoquent les mouvements de troupes entières. Ainsi, jusqu'à preuve du contraire, les « statores » de notre texte nº 2 doivent être des estafettes des préfets d'aile.

Reste notre premier document. Lucius Publilius Labeo y apparaît en qualité de « praefectus statorum ». Le premier, A. von Domaszewski a tiré parti de cette inscription pour affirmer que les « statores » du préfet d'Égypte constituaient un « numerus » commandé par un préfet <sup>11</sup>, tandis que J. Lesquier estime moins vraisemblable la présence d'un tel « numerus » à Alexandrie qu'à Rome (on aurait alors affaire aux « statores Augusti ») <sup>12</sup>.

Le débat s'est compliqué avec la découverte d'un fonctionnaire égyptien désigné comme « archistator » <sup>13</sup>. N'était-ce pas lui, le chef des « statores » du préfet d'Égypte? <sup>14</sup>

- 8. Le texte n° 2 est utilisé par J. Lesquier, L'armée romaine d'Égypte, 1918, p. 117; le n° 1 par Kübler, o.c.; les deux par von Domaszewski, Rangordnung, p. 28; l'idée est acceptée par Gilliam, o.c., p. 100 (« the prefect of Egypt, the only governor known to have statores »).
- 9. En effet, on a vu (p. 1, n. 4) qu'il existait des « statores » auprès des légats légionnaires; en Égypte, en absence de tout officier de rang sénatorial, le préfet, chef de toutes les forces militaires de la province, aurait pu bénéficier du même privilège.
- 10. Je suppose qu'il doit s'agir essentiellement des fantassins des troupes auxiliaires.

- 11. Rangordnung, p. 28; idée acceptée par W. Enßlin, in RE XXII/2, 1954, col. 1336 (s.v. « praefectus »).
  - 12. O.c., p. 118.
- 13. L'étude essentielle est celle de H.-G. Pflaum, « Lucien de Samosate, archistator praefecti Aegypti », *MEFR* LXXI, 1959, p. 281-286 (= *L'Afrique romaine*, 1978, p. 155-160); voir la prosopographie faite par le même, in *C.P.E.*, *Suppl.*, 1982, p. 133 (à cette liste, il faut ajouter Julius Maximus, connu en 111 apr. J.-C. par le *P. Oxy.* XXXVI, 1970, n° 2754).
- 14. B. Dobson, in von Domaszewski, o.c., p. ix.

Gilliam est même allé jusqu'à supposer que, dans notre texte, l'expression « praefectus statorum » était la traduction d'àρχιστάτωρ, disparu dans la cassure de la pierre et donc invérifiable <sup>15</sup>. Cette hypothèse implique que le titre latin est la traduction (à vrai dire plutôt maladroite!) du titre grec; mais puisque ἀρχιστάτωρ est un terme technique propre à l'administration égyptienne, pourquoi (surtout dans une inscription d'Alexandrie) ne l'aurait-on pas translittéré simplement en : « archistator »? <sup>16</sup> Il est bien plus naturel, au contraire, que le mot grec disparu ait été la traduction de l'expression latine <sup>17</sup>. En outre, et cela est encore plus important, le titre ἀρχιστάτωρ, comme l'indique son préfixe, désigne moins le chef des « statores » qu'un « stator » de rang supérieur, proche du préfet <sup>18</sup>. Enfin et surtout, l'ἀρχιστάτωρ est exclusivement impliqué dans des affaires judiciaires, l'une de ses attributions étant d'introduire les causes; c'est, en tout cas au II° siècle, un fonctionnaire de rang équestre, qui a accompli ses milices <sup>19</sup>. Tout cela nous éloigne de nos « statores » égyptiens, et nous interdit de voir dans l'ἀρχιστάτωρ le chef d'hypothétiques « statores » préfectoraux.

On peut donc admettre que Lucius Publilius Labeo n'était pas « archistator ». Le titre qu'il porte : « praefectus statorum », n'en demeure pas moins énigmatique. Il présuppose l'existence d'un groupement de « statores », mais n'a pas d'équivalent dans la documentation 20. Cela justifie le scepticisme de Lesquier, conforme à ce qu'il appelle « l'opinion traditionnelle » 21 : « [L'inscription] n'établit aucunement que les 'statores' du préfet d'Égypte formaient un 'numerus' sous les ordres d'un préfet. » Certes, on sait qu'à partir du II° siècle, le préfet d'Égypte disposera bel et bien d'un « numerus » de cavaliers-estafettes : les « equites singulares », commandés par un « praepositus » 22. Ces soldats, détachés provisoirement de leur aile ou cohorte d'origine, ont quelque rapport avec les

- 15. Gillian o.c. p. 101: « it is tempting to suspect that praefectus statorum was translated  $d\rho \chi \iota \sigma \tau d\tau \omega \rho$  »; cette hypothèse est difficile à admettre, étant donné que le titre grec est bien connu, alors que l'expression latine n'a pas de parallèle. Dans ces conditions, la traduction se serait faite plutôt du grec au latin.
- 16. Comme dans une inscription latine de Césarée de Maurétanie (AE 1958, n° 156; Pflaum, o.c., supra, n. 1).
- 17. Dans l'inscription, le texte latin a la préséance, car il est gravé en lettres plus grandes que le texte grec; d'ailleurs, la première charge de Labeo: « viator », est transcrite fidèlement:  $o\dot{u}i\dot{\alpha}$ - $\tau o\rho$  (il s'agit d'une réalité romaine, ce qui, à mon avis, est aussi le cas pour le titre de « préfet des statores »).
- 18. Il suffit de consulter H. J. Mason, Greek Terms for Roman Institutions, 1974, p. 114, pour se rendre compte du caractère honorifique du

- préfixe ἀρχι-, très répandu à l'époque romaine.
- 19. C'est Pflaum, dans son article (supra, n.1), qui a mis en évidence les compétences judiciaires de l'« archistator », confirmées par les papyrus (P. Oxy. 2754), et qui a considéré le poste comme sexagénaire, puisqu'il est géré après les milices équestres. Un parallèle frappant à cette charge est celle d'άρχιστάτωρ (Pflaum et Gilliam).
- 20. Cf. supra n. 1, et Gilliam, o.c., p. 102, n. 7, à propos d'un préfet des « statores praetoriani », restitué, sans doute abusivement, par Domaszewski dans l'inscription CIL IX, 2983.
- 21. Armée Romaine, p. 118. L'opinion « traditionnelle » est celle de Mommsen dans son commentaire à CIL III, 6589, comme l'a bien vu Gilliam, o.c., p. 102, n. 11.
- 22. Voir M. Speidel, « The prefect's horse-guard and the supply of weapons to the Roman army », in *Proceedings XVI Intern. Congr. Pap.* (New York), 1980, p. 405-409.

« statores » <sup>23</sup>, mais leur organisation est beaucoup plus structurée (plus militaire) et surtout bien mieux connue. Faut-il penser que les « statores » du préfet d'Égypte, qui ne seraient attestés qu'au I<sup>er</sup> siècle, auraient été ensuite remplacés par les « equites singulares »? Les deux formations auraient-elles coexisté? Tout cela paraît bien incertain. De toute façon, la présence d'« equites singulares » du préfet d'Égypte n'implique pas celle de « statores » attachés à sa personne.

Ce qui est particulièrement gênant dans l'hypothèse de Domaszewski, c'est qu'elle fait abstraction de ce que l'on peut connaître de la carrière de Publilius Labeo. En effet, dans notre inscription, ce dernier est qualifié de « viator » (appariteur) de la plus haute décurie, celle qui accompagne les consuls et les préteurs <sup>24</sup>. Cet homme était sans doute un affranchi, comme la plupart des appariteurs <sup>25</sup>. Notre texte juxtapose les deux fonctions de « viator » et de « praefectus statorum » : celles-ci ont-elles été gérées simultanément, ou successivement? Labeo, après avoir exercé sa charge d'appariteur, se serait-il établi en Égypte pour commander l'unité des « statores » préfectoraux? Nous pensons que non, puisque l'existence de cette unité repose sur une interprétation abusive de la documentation.

Ne serait-il pas plus naturel d'envisager que les « statores » en question sont ceux de Rome, ceux de l'empereur? Assurément, il paraît peu vraisemblable que le commandement des « statores Augusti » ait été confié à un « viator »; et rappelons à ce sujet que nous ne savons presque rien de l'organisation hiérarchique des « statores ». À l'époque du Haut Empire, le terme « praefectus » a des emplois très variés <sup>26</sup> et pourrait très bien désigner ici le chef d'un détachement de « statores » envoyés en mission extraordinaire <sup>27</sup>. Après tout, les « statores » sont en quelque sorte des appariteurs militaires (et des messagers, comme les « viatores »). Je me demande si Labeo, tout en gardant sa fonction de « viator », n'aurait pas exercé une préfecture de « statores » à titre provisoire.

« Viator », il était chargé d'accompagner, au cours de leurs déplacements, les personnages de rang consulaire ou prétorien — et même l'empereur <sup>28</sup>. Sachant que notre inscription, qui vient d'Alexandrie, date du règne de Tibère, on peut émettre une hypothèse : une seule personne de rang consulaire, et de plus membre de la famille impériale, a visité l'Égypte à cette époque : il s'agit de Germanicus, consul en 18 apr. J.-C., muni d'un « imperium proconsulare majus » pour sa mission en Orient et présent à Alexandrie

- 23. Speidel, Guards of the Roman armies, 1978, p. 97: « Statores were messengers and thus had functions similar to those of the singulares. »
- 24. Sur les viatores, voir C. Habicht, in: RE VIII/A, 1958, col. 1928-1939; G. Boulvert, Esclaves et affranchis impériaux, 1970, p. 43-45; J. Andreau, «La vie financière dans le monde romain», BEFAR 265, 1987, p. 367.
  - 25. Habicht, col. 1939.
  - 26. Voir Z.P.E. 43, 1981, p. 97-109.
- 27. Gilliam, o.c., p. 102, n. 8, constate que le « curator statorum » (voir supra, n. 1) n'est pas attesté dans le CIL VI, ce qui serait étonnant si le poste était officiel. Il suppose que ce genre de titre était donné « in unusual circonstances, e.g. during a campaign ». C'est sans doute le cas pour notre « praefectus ».
- 28. Sur le personnel civil (licteurs, hérauts, appariteurs divers) qui accompagnait l'empereur en voyage, voir H. Halfmann, *Itinera Principum*, 1986, p. 107.

au début de 19 <sup>29</sup>. Le respect de ce prince pour les cités grecques illustres était si grand qu'il était entré à Athènes (en 18) accompagné d'un seul licteur <sup>30</sup>. D'après Tacite, il aurait fait son entrée à Alexandrie en simple civil, « sans soldats » (« sine milite ») <sup>31</sup>. Cette affirmation ne doit sans doute pas être prise à la lettre <sup>32</sup>. Elle signifie que Germanicus n'avait pas autour de lui un détachement de prétoriens, ou qu'il n'avait pas voulu une escorte de troupes régulières (légionnaires d'Alexandrie) <sup>33</sup>. Il est difficile de concevoir qu'il n'ait pas eu à ses côtés quelques licteurs et des gardes du corps, en l'occurrence des « statores » impériaux. On pourrait aussi expliquer l'expression de Tacite par le fait que les « statores » n'étaient pas toujours considérés comme des soldats au sens strict : leur organisation et leur statut étaient plutôt paramilitaires.

Nos sources ne mentionnent pas les compagnons de Germanicus au cours de son séjour en Égypte. Le seul connu est un certain Baebius, qualifié d'« ami et secrétaire » ( $\varphi i \lambda o s$   $\varkappa \alpha i \gamma \rho \alpha \mu \mu \alpha \tau \epsilon \upsilon s$ ) par le prince lui-même, dans le P. Germ.  $^{34}$  De fait, la correspondance à faire devait être copieuse dans toutes les grandes villes visitées par le fils adoptif de Tibère. On sait d'ailleurs, que Germanicus a pris des mesures très populaires à Alexandrie  $^{35}$ . Dans ces conditions, le « viator » Publilius Labeo, chargé du commandement d'un détachement de « statores » (à la fois gardes du corps et estafettes) avait parfaitement sa place à côté d'un personnage de l'importance de Germanicus. Il s'est même montré suffisamment efficace pour mériter le surnom d'« ami des Alexandrins » (Philalexandreus). La collation d'un tel honneur n'a rien d'exceptionnel : à Éphèse, par exemple, un licteur est appelé « ami des Éphésiens » ( $\varphi \iota \lambda \varepsilon \varphi \dot{\varepsilon} \sigma \iota o s$ )  $^{36}$ .

L. Publilius Labeo, si notre hypothèse est bonne, serait donc à ranger parmi les compagnons de Germanicus au cours de sa mission en Orient; il aurait peut-être travaillé en collaboration avec Baebius.

Il résulte de cette enquête, que les seuls « statores » ayant exercé leur fonction en Égypte sont ceux des préfets d'aile. Rien ne permet d'affirmer que le préfet de la province ait disposé d'un corps de « statores » qui auraient été les précurseurs des « equites singulares ». Par conséquent, les « statores » de l'inscription d'Alexandrie doivent plutôt être des « statores Augusti » envoyés en Orient pour accompagner Germanicus, et notre texte s'ajoute au dossier de l'« Ägyptenreise » de ce dernier.

- 29. Je renvoie à l'étude essentielle de D.G. Weingärtner, Die Ägyptenreise des Germanicus, 1969.
- 30. Tacite, Annales II, 53, 5: « Hinc ventum Athenas foederique sociae et vetustae urbis datum ut uno lictore uteretur »; voir Halfmann, *l.c.*; P. Graindor, Athènes de Tibère à Trajan, 1931, p. 5-7.
- 31. Annales, II, 59, 2: « ... multa in vulgus grata usurpavit: sine milite incedere, pedibus intectis et pari cum Graecis amictu ... ».
  - 32. Weingärtner, o.c., p. 101, n. 191.
  - 33. Sur l'escorte militaire des empereurs

- (prétoriens, « equites singulares »), voir Halfmann, o.c., p. 110.
- 34. Sur ce personnage, voir Weingärtner, o.c., p. 15-21.
- 35. Il baissa notamment le prix du blé, suite à la mauvaise récolte de l'an 18; voir Weingärtner, p. 91-99.
- 36. Il s'agit de Ti. Claudius Secundus, «viator» devenu «lictor curiatus»; dans l'inscription IK 13 (Ephesos III, 1980), n° 646, on le désigne comme «favisor civitatis Ephesiorum»; dans le n° 1546, comme φιλεφέσιος.